



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention: mécanisme d'examen du respect des dispositions

Projet de décision IV/9c sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans les décisions II/5a (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7) et III/6c (E/MP.PP/2008/2/Add.11) relatives au respect des dispositions par le Kazakhstan,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) concernant la suite donnée à la décision III/6c,

1. *Constate* l'engagement initial de la Partie concernée dont a témoigné sa correspondance avec le Comité avant l'adoption de la décision III/6c;

2. *Prend note avec regret*, cependant, de l'absence de réponse de la Partie concernée dans le cadre du suivi de la décision III/6c et du fait que la Partie concernée n'a pas pris de mesures en vue d'appliquer cette décision;

3. *Confirme* l'approbation qu'elle a donnée précédemment aux conclusions du Comité relatives au respect des dispositions par le Kazakhstan, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision III/6c;

4. *Décide* d'adresser une mise en garde à la Partie concernée, qui prendra effet le 1^{er} mai 2012, à moins que celle-ci n'ait pleinement satisfait à la condition ci-après et qu'elle n'en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} janvier 2012: procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural, ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux;

5. *Demande* au Comité de s'assurer que la condition ci-dessus est effectivement respectée;
6. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (au plus tard en novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 4;
7. *Invite en outre* la Partie concernée à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fournirait un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision III/6c concernant l'accès à la justice;
8. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième réunion.
